



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

ARR-2024/11

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE L'ACTIVITE SAISONNIERE « LA CABANE DU LAC »

Le Maire de Cruseilles,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,
- **Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L123-29 à L123-31, l'article L310-2 et R 123-208-8,
- **Vu** les articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route, relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** l'arrêté n°2020/ 232 du 30 décembre 2020 portant réglementation de l'utilisation temporaire du domaine public pour l'installation des commerces ambulants types food trucks,
- **Vu** la décision n°2022/05 du 14/04/2022 fixant le tarif d'occupation du domaine public communal situé à proximité du site touristique des Dronières,
- **Vu** la demande de renouvellement d'implantation formulée par le commerce ambulancier « La cabane du Lac » à partir du 31 mars 2024,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Monsieur Adama N'DIAYE, domicilié 46, Place de l'Eglise- 74350 CRUSEILLES, est autorisé à occuper une partie du domaine public pour l'implantation d'un chalet provisoire de restauration.

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des produits de son commerce** sur le parking communal situé à proximité immédiate du parc à daims des Dronières sur le territoire de la commune de **CRUSEILLES**, à **l'emplacement ci-joint** :



à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté n°2020/232 du 30 décembre 2020.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de LA HAUTE-SAVOIE (application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin

2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

Article 3 - Durée

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'emplacement défini à l'article 1^{er} tous les jours du 31 mars au 03 novembre 2024 inclus.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par décision du Maire n°2022/05 du 14/04/2022.

Son montant est fixé à :

- 300 € par mois pour la période de haute saison touristique du 1^{er} juin au 30 septembre 2024
- 80 € par mois pour la période de basse saison touristique du 31 mars au 31 mai 2024 et du 1^{er} octobre au 03 novembre 2024.

Des pénalités pourront être appliquées conformément aux dispositions de la décision précitée.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de sept mois à partir du **31 mars 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cruseilles.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - APPLICATION

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Madame le Comptable Public de Saint-Julien-en-Genevois,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Tous les agents communaux placés sous leurs ordres,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à **CRUSEILLES**, le **29 mars 2024**

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

